



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2008-23**

under the

**EMERGENCY 911 ACT
(O.C. 2008-77)**

Filed February 19, 2008

Regulation Outline

Citation.	1
Definitions.	2
Act — Loi	
billing and collection fee — frais d'imposition et de perception	
CRTC — CRTC	
exchange service — service local	
incumbent local exchange carrier — entreprise de services locaux titulaire	
Fee.	3
Prorated fee.	4
Billing and collection fee.	5
Duty to provide information.	6
Billing of fee.	7
Reasonable effort to collect fee.	8
Payment of fee.	9
Prepaid wireless telephone service.	10
Remittance of fees.	11
Fees received by Minister.	12
Over-remittance of fees.	13
Fees deemed to be held in trust.	14
Estimate of fees by Minister.	15
Collection costs.	16
Recovery of fees.	17
Annual notice.	18
Statements by accountant.	19
Retention of documents.	20
Commencement.	21

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2008-23**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE SERVICE D'URGENCE 911
(D.C. 2008-77)**

Déposé le 19 février 2008

Sommaire

Citation.	1
Définitions.	2
CRTC — CRTC	
entreprise de services locaux titulaire — incumbent local exchange carrier	
frais d'imposition et de perception — billing and collection fee	
Loi — Act	
service local — exchange service	
Droit.	3
Droit calculé au prorata.	4
Frais d'imposition et de perception.	5
Obligation de fournir certains renseignements.	6
Imposition du droit.	7
Efforts raisonnables pour percevoir le droit.	8
Paiement du droit.	9
Service de téléphonie sans fil prépayé.	10
Remise des droits.	11
Droits reçus par le ministre.	12
Droits remis en trop.	13
Montants réputés être détenus en fiducie.	14
Ministre estime le montant des droits.	15
Frais de recouvrement.	16
Recouvrement des droits.	17
Avis annuel.	18
Déclarations d'un comptable.	19
Conservation des documents.	20
Entrée en vigueur.	21

Under section 11 of the *Emergency 911 Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

2018-38

Citation

1 This Regulation may be cited as the *NB 911 Service Fee Regulation- Emergency 911 Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Emergency 911 Act*. (*Loi*)

“billing and collection fee” means the portion of the fee for the NB 911 service retained by a telecommunications service provider for the billing, collecting and remitting of fees for the NB 911 service. (*frais d'imposition et de perception*)

“CRTC” means the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission. (*CRTC*)

“exchange service” means any landline-based telephone service or wireless telephone service that is provided by a telecommunications service provider to a subscriber and is capable of being used to dial 911, including:

- (a) a single-line residential access line;
- (b) a single-line business access line;
- (c) a multi-line outgoing access line;
- (d) a Centrex telephone number;
- (e) a wireless telephone number; and
- (f) a Voice over Internet Protocol service (VoIP). (*service local*)

“incumbent local exchange carrier” means the telecommunications service provider that operates the NB 911 service platform or switching station that connects to designated public safety answering points and which, on the commencement of this Regulation, is Bell Aliant Regional Communications Inc. (*entreprise de services locaux titulaire*)

En vertu de l'article 11 de la *Loi sur le service d'urgence 911*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

2018-38

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur le droit pour le service d'urgence 911, N.-B. - Loi sur le service d'urgence 911*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« CRTC » Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes. (*CRTC*)

« entreprise de services locaux titulaire » Le fournisseur de service de télécommunications qui opère la plate-forme ou la station de commutation du service d'urgence 911, N.-B. qui est branchée à un centre de prise d'appels pour la sécurité du public désigné et qui est, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, Bell Aliant Communications régionales inc. (*incumbent local exchange carrier*)

« frais d'imposition et de perception » La partie des droits pour le service d'urgence 911, N.-B. qu'un fournisseur de service de télécommunications retient pour l'imposition, la perception et la remise des droits pour le service d'urgence 911, N.-B. (*billing and collection fee*)

« Loi » La *Loi sur le service d'urgence 911*. (*Act*)

« service local » Service téléphonique par ligne terrestre ou service de téléphonie sans fil qui est offert par un fournisseur de service de télécommunications à un abonné et qui peut être utilisé pour composer le 911, notamment :

- a) une ligne d'accès individuelle de résidence;
- b) une ligne d'accès individuelle d'affaires;
- c) une ligne d'accès de départ multiligne;
- d) un numéro de téléphone d'un service Centrex;
- e) un numéro de téléphone sans fil;

f) un service Voix sur protocole Internet (voix sur IP). (*exchange service*)

Fee

3 The fee payable by a subscriber for the NB 911 service is \$0.97 per month per exchange service.

2020-48

Prorated fee

4 If a telecommunications service provider provides an exchange service to a subscriber for less than a month, the fee for the NB 911 service shall be prorated.

Billing and collection fee

5(1) Subject to subsection (2), a telecommunications service provider may retain a billing and collection fee of \$0.07 per month per exchange service.

5(2) If the CRTC increases the billing and collection fee for the incumbent local exchange carrier, a telecommunications service provider may retain the new billing and collection fee.

Duty to provide information

6 A telecommunications service provider shall provide the Minister with the following information:

- (a) the corporate name of the telecommunications service provider; and
- (b) the name, address, telephone number, fax number and e-mail address of the contact person for the telecommunications service provider.

Billing of fee

7(1) A telecommunications service provider shall, on a monthly basis, bill its subscribers the fee for the NB 911 service.

7(2) A telecommunications service provider shall indicate the amount of the fee for the NB 911 service and that the telecommunications service provider bills and collects the fee for the NB 911 service on behalf of the Province in

- (a) a monthly bill for an exchange service,

Droit

3 Le droit payable par un abonné pour le service d'urgence 911, N.-B. est de 0,97 \$ par mois par service local.

2020-48

Droit calculé au prorata

4 Si un fournisseur de service de télécommunications fournit un service local à un abonné pour une période de moins d'un mois, le droit pour le service d'urgence 911, N.-B. est calculé au prorata.

Frais d'imposition et de perception

5(1) Sous réserve du paragraphe (2), un fournisseur de service de télécommunications peut retenir un frais d'imposition et de perception de 0,07 \$ par mois par service local.

5(2) Si le CRTC augmente le frais d'imposition et de perception pour l'entreprise de services locaux titulaire, un fournisseur de service de télécommunications peut retenir le nouveau frais d'imposition et de perception.

Obligation de fournir certains renseignements

6 Un fournisseur de service de télécommunications fournit au ministre les renseignements suivants :

- a) sa raison sociale;
- b) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse de courrier électronique de la personne-ressource du fournisseur de service de télécommunications.

Imposition du droit

7(1) Un fournisseur de service de télécommunications impose auprès de ses abonnés, chaque mois, le droit pour le service d'urgence 911, N.-B.

7(2) Un fournisseur de service de télécommunications indique le montant du droit pour le service d'urgence 911, N.-B. et qu'il l'impose et le perçoit au nom de la province dans les documents suivants, selon le cas :

- a) une facture mensuelle pour un service local;

- (b) an agreement for prepaid wireless telephone services, or
- (c) any other agreement for an exchange service.

Reasonable effort to collect fee

8 A telecommunications service provider shall make all commercially reasonable efforts to collect the fee for the NB 911 service from its subscribers.

Payment of fee

9 If a subscriber refuses to pay the fee for the NB 911 service, the telecommunications service provider shall, subject to section 6 of New Brunswick Regulation 96-104 under the Act, the *Telecommunications Act* (Canada), the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (Canada) and the *CRTC Telecommunications Rules of Procedure* (Canada), provide the Minister with the following information:

- (a) the name and billing address of the subscriber; and
- (b) the months for which the subscriber refused to pay the fee.

Prepaid wireless telephone service

10(1) A telecommunications service provider shall, on a monthly basis, deduct the fee for the NB 911 service from a subscriber's wireless telephone service prepaid account.

10(2) If insufficient funds are available to deduct the fee for the NB 911 service from a subscriber's wireless telephone service prepaid account, the subscriber shall not be deemed to have refused to pay the fee and the telecommunications service provider shall not make any further efforts to collect the fee.

Remittance of fees

11 A telecommunications service provider shall, within 45 days after the last day of each month,

- (a) remit to the Minister the fees for the NB 911 service that the telecommunications service provider collected during that month, less the billing and collection fees, and

- b) une entente de service de téléphonie sans fil prépayé;
- c) toute autre entente pour un service local.

Efforts raisonnables pour percevoir le droit

8 Un fournisseur de service de télécommunications fait tout effort commercial raisonnable pour percevoir le droit pour le service d'urgence 911, N.-B. auprès de ses abonnés.

Paiement du droit

9 Si un abonné refuse de payer le droit pour le service d'urgence 911, N.-B., le fournisseur de service de télécommunications fournit au ministre les renseignements suivants sous réserve de l'article 6 du Règlement du Nouveau-Brunswick 96-104 établi en vertu de la Loi, la *Loi sur les télécommunications* (Canada), la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada) et les *Règles de procédure du CRTC en matière de télécommunications* (Canada) :

- a) le nom et l'adresse de facturation de l'abonné;
- b) les mois pour lesquels l'abonné a refusé de payer le droit.

Service de téléphonie sans fil prépayé

10(1) Un fournisseur de service de télécommunications déduit, chaque mois, le droit pour le service d'urgence 911, N.-B. du compte de service de téléphonie sans fil prépayé d'un abonné.

10(2) S'il y a insuffisance de fonds pour déduire le droit pour le service d'urgence 911, N.-B. du compte de service de téléphonie sans fil prépayé d'un abonné, l'abonné n'est pas réputé avoir refusé de payer le droit et le fournisseur de service de télécommunications ne fait aucun autre effort pour percevoir le droit.

Remise des droits

11 Un fournisseur de service de télécommunications fait ce qui suit au plus tard quarante-cinq jours après le dernier jour de chaque mois :

- a) il remet au ministre les droits pour le service d'urgence 911, N.-B. qu'il a perçus durant ce mois moins les frais d'imposition et de perception;

(b) submit to the Minister a report containing the following information with respect to that month:

- (i) the amount of fees for the NB 911 service that the telecommunications service provider billed;
- (ii) the amount of fees for the NB 911 service that the telecommunications service provider collected;
- (iii) the amount of fees for the NB 911 service that the telecommunications service provider remitted to the Minister;
- (iv) the amount of the billing and collection fees;
- (v) the number of exchange services that the telecommunications service provider provided; and
- (vi) if applicable, the taxes, levies, duties or similar charges that the telecommunications service provider collected.

Fees received by Minister

12 The fees for the NB 911 service are not considered to be remitted to the Minister until they are received by the Minister at the offices of the Minister.

Over-remittance of fees

13 If the telecommunications service provider remits an amount of fees for the NB 911 service in excess of the amount that should have been remitted, the Minister shall credit the surplus amount to the next remittance.

Fees deemed to be held in trust

14(1) If a telecommunications service provider fails to remit fees for the NB 911 service to the Minister under section 11, the telecommunications service provider shall be deemed to hold the fees in trust for the Crown in right of the Province and the fees shall, until remitted, form a special lien on the entire estate of the telecommunications service provider or on the entire assets of the telecommunications service provider's estate in the hands of any trustee, in priority to every claim, privilege, lien or encumbrance.

b) il soumet un rapport au ministre contenant les renseignements suivants pour ce mois :

- (i) le montant total des droits imposés pour le service d'urgence 911, N.-B.,
- (ii) le montant total des droits perçus pour le service d'urgence 911, N.-B.,
- (iii) le montant total des droits remis au ministre pour le service d'urgence 911, N.-B.,
- (iv) le montant total des frais d'imposition et de perception,
- (v) le nombre de services locaux fournis,
- (vi) s'il y a lieu, les taxes, redevances, droits ou autres frais similaires perçus.

Droits reçus par le ministre

12 Les droits pour le service d'urgence 911, N.-B. sont considérés être remis au ministre lorsque ce dernier les reçoit à ses bureaux.

Droits remis en trop

13 Si un fournisseur de service de télécommunications remet un montant pour les droits pour le service d'urgence 911, N.-B. excédant le montant qui aurait dû être remis, le ministre crédite le surplus lors de la prochaine remise des droits.

Montants réputés être détenus en fiducie

14(1) Si un fournisseur de service de télécommunications omet de remettre au ministre les droits pour le service d'urgence 911, N.-B. en vertu de l'article 11, le fournisseur de service de télécommunications est réputé détenir en fiducie les droits pour le compte de la Couronne du chef de la province et ces droits constituent, tant qu'ils n'ont pas été remis, un privilège spécial sur tout l'avoir du fournisseur de service de télécommunications ou sur tous les actifs de celui-ci qui sont confiés à un fiduciaire, en priorité sur toute réclamation, tous droits, tout privilège ou toute charge.

14(2) If a telecommunications service provider is deemed under subsection (1) to hold fees for the NB 911 service in trust, the fees shall be deemed to be held separate from and form no part of the estate or assets of the telecommunications service provider, whether or not the fees have in fact been kept separate and apart from the estate or assets of the telecommunications service provider.

2023, c.17, s.69

Estimate of fees by Minister

15(1) If a telecommunications service provider fails to remit fees for the NB 911 service to the Minister under section 11, the Minister may make an estimate of the amount of fees that should have been remitted by the telecommunications service.

15(2) An estimated amount under subsection (1) shall be deemed to be the amount of fees for the NB 911 service that the telecommunications service provider has not remitted.

Collection costs

16 If a telecommunications service provider fails to remit fees for the NB 911 service to the Minister under section 11, the telecommunications service provider shall, on demand by the Minister, pay to the Minister all of the costs and expenses incurred by the Minister in collecting the fees.

Recovery of fees

17(1) The amount of fees for the NB 911 service required to be remitted to the Minister under section 11 is a debt due to the Crown in right of the Province and may be recovered by action in the name of the Crown in any court of competent jurisdiction.

17(2) The court may in an action under subsection (1) make an order as to the costs of the action in favour of or against the Crown.

2023, c.17, s.69

Annual notice

18 A telecommunications service provider shall, at least once a year, give written notice to its subscribers of the amount of the fee for the NB 911 service and that the telecommunications service provider bills and collects the fee for the NB 911 service on behalf of the Province.

14(2) Si un fournisseur de service de télécommunications est réputé détenir les droits pour le service d'urgence 911, N.-B. en fiducie en vertu du paragraphe (1), les droits sont réputés ne pas faire partie de l'avoir ou de l'actif du fournisseur de service de télécommunications, que les droits aient été ou non tenus séparés de ses avoirs ou actifs.

2023, ch. 17, art. 69

Ministre estime le montant des droits

15(1) Si un fournisseur de service de télécommunications omet de remettre les droits pour le service d'urgence 911, N.-B. au ministre en vertu de l'article 11, le ministre peut estimer le montant des droits qu'un fournisseur de service de télécommunications aurait dû remettre.

15(2) Le montant estimé en vertu du paragraphe (1) est réputé être le montant des droits pour le service d'urgence 911, N.-B. qu'un fournisseur de service de télécommunications n'a pas remis.

Frais de recouvrement

16 Si un fournisseur de service de télécommunications omet de remettre les droits pour le service d'urgence 911, N.-B. en vertu de l'article 11, il doit, sur demande du ministre, lui payer les coûts et les dépenses que celui-ci a engagés pour recouvrer les droits.

Recouvrement des droits

17(1) Le montant des droits pour le service d'urgence 911, N.-B. qui doit être remis au ministre en vertu de l'article 11 constitue une créance de la Couronne du chef de la province et peut être recouvré par voie d'action engagée en son nom devant tout tribunal compétent.

17(2) Dans une action intentée en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut, par ordonnance, adjuger les dépens de l'action à la Couronne ou à son encontre.

2023, ch. 17, art. 69

Avis annuel

18 Un fournisseur de service de télécommunications remet, au moins une fois par an, un avis écrit à ses abonnés indiquant le montant du droit pour le service d'urgence 911, N.-B. et qu'il l'impose et le perçoit au nom de la province.

Statements by accountant

19 A telecommunications service provider shall, not later than April 30 in each year, provide the Minister with a written statement signed by a chartered accountant, certified management accountant or certified general accountant certifying that the information contained in the reports submitted under section 11 during the previous calendar year is complete and accurate.

Retention of documents

20 A telecommunications service provider shall retain all books of account, reports, records and documents for a minimum of 6 years after the date on which the books of account, reports, records and documents were made.

Commencement

21 *This Regulation comes into force on May 1, 2008.*

N.B. This Regulation is consolidated to June 16, 2023.

Déclarations d'un comptable

19 Au plus tard le 30 avril de chaque année, un fournisseur de service de télécommunications fournit au ministre une déclaration écrite et signée par un comptable agréé, un comptable en management accrédité ou un comptable général licencié qui atteste l'intégralité et la véracité des renseignements fournis dans les rapports soumis en vertu de l'article 11 au cours de l'année civile précédente.

Conservation des documents

20 Un fournisseur de service de télécommunications conserve les livres comptables, rapports, registres, dossiers et autres documents pendant un minimum de six ans après la date à laquelle ils ont été établis.

Entrée en vigueur

21 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2008.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 16 juin 2023.